

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

408/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement d'une benne – 42ter et 44 rue du Moulin Rouge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'Entreprise SOLTECHNIC – 138 avenue d'Aquitaine – 33520 BRUGES ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons afin de permettre le stationnement d'une benne – 42ter et 44 rue du Moulin Rouge, du lundi 24 juin 2024 au dimanche 21 juillet 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'Entreprise SOLTECHNIC est autorisée à stationner une benne, au droit du 42ter rue du Moulin Rouge, pour des travaux au 44 rue du Moulin Rouge, du lundi 24 juin 2024 au dimanche 21 juillet 2024.

Il est précisé qu'en raison du passage de la Flamme Olympique et du Tour de France, le chantier devra être interrompu du samedi 06 juillet 2024 au mardi 09 juillet 2024 inclus ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit du 44 et du 42ter rue du Moulin Rouge, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **21 JUIN 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet : **24 JUIN 2024**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 13 juin 2024

Par délégué du Maire  
L'Adjoint,



**Philippe SEGUIN**